

DEPARTEMENT
GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2023_26

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 030-213000201-20230403-D2023_26-DE

S²LOW

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	18

Date de la convocation :
28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 3 avril à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Date de l'affichage :
28/03/2023

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Pierre Philippe
Carpentier, Christian Carteyrade Alain Courtois, Fabian Herrero, Josiane Julien, Lebois Didier,
Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise
Turribio, Daniel Weyh

Procurations : Madame Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Isabelle Pinon,
Madame Sylvie Devassine donne procuration à Madame Josiane Julien,
Madame Mireille Gassier donne procuration à Madame Kati Moulet.

Absents excusés : Elodie Dolhadille Jansen

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire
de séance : Monsieur Daniel Weyh

Délibération n°D2023_26 : Indemnités de gardiennage église communale

Madame Françoise Turribio expose :

Le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales
peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue
allouées aux agents publics et revalorisées selon la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 3.5% depuis la dernière instruction en date du 19 avril
2022.

En conséquence, le plafond est de 120.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant
l'église à des périodes rapprochées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la revalorisation de l'indemnité pour le
gardiennage des églises communales en date du 24 janvier 2023

- **D'OCTROYER une indemnité de 120.06€ à Monsieur le Curé pour le gardiennage de l'église ;**
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2023, chapitre 011 ;
- **PRECISE** que cette délibération prévaut jusqu'à la nouvelle augmentation du point d'indice.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
André BRUNDU



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le 04/04/2023

Et publication ou notification du 04/04/2023